



JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2019, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 218 100 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2020. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 11,5 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 40 % entre 13 et 15 ans, 7,8 % entre 10 et 12 ans et 1,3 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 86 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 12 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5,6 % et 7,3 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 16 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4,4 % des auteurs mineurs, contre 1,6 % des majeurs. Les destructions et dégradations (8,3 % des mineurs, 3,8 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (8,4 % des mineurs, 6,0 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,1 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 47 000 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2019, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, que l'infraction soit absente ou mal caractérisée, que le mineur mis soit hors de cause ou qu'un motif juridique s'opposât à la poursuite. 171 200 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 12 100 mineurs, soit 7,1 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2019, 93 500 mineurs (55 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 200 mineurs (1,3 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2019, 63 300 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 37 % des mineurs poursuivables : 35 % devant une juridiction pour mineurs et 1,8 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs.
- Le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- La **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

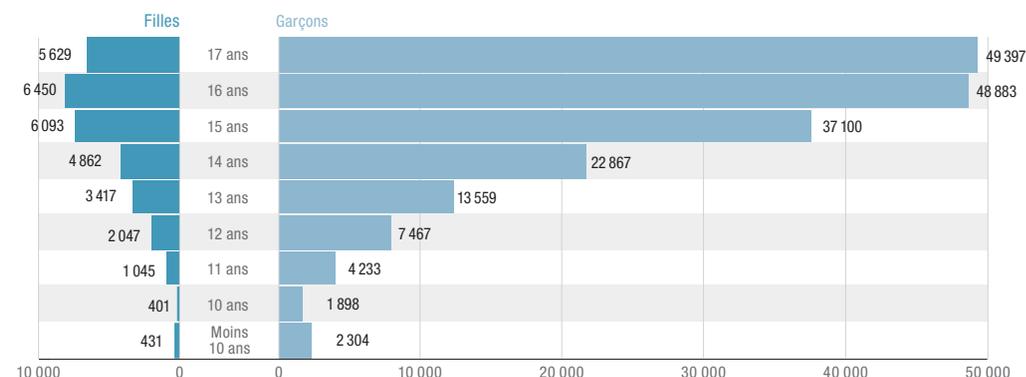
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

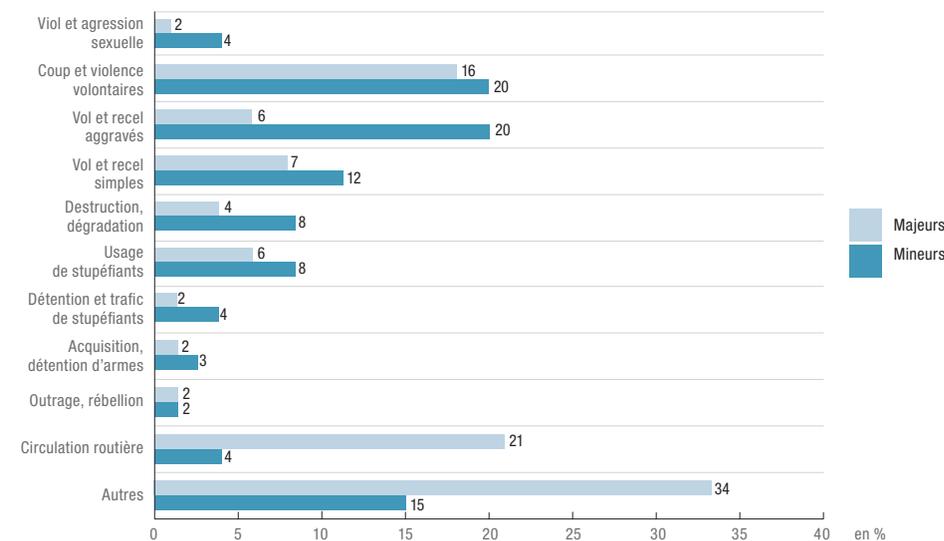
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2019, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2019 pour les auteurs mineurs et majeurs

unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2019

unité : mineur et %



12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2019, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 171 200 mineurs. 55 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,3 % vers une composition pénale et 37 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7,1 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (67 %), les vols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (57 %) ou encore les outrages et rébellions (48 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (74 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (71 %), de vol et recel simples (63 %), de destruction et dégradation (63 %) ou de circulation routière (63 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 57 % des 13-15 ans et 49 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (52 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2019, 93 500 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 200 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %),

puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %), ou encore une sanction de nature non pénale (12 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 10 % par rapport à 2018 et même de 3,0 % par rapport au point bas de 2015. Le nombre de compositions pénales est en baisse pour la troisième année consécutive (- 5,2 % par rapport à 2018), et atteint son plus bas niveau depuis 2012. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

63 300 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2019 (- 5,1 % par rapport à 2018). Parmi eux, 4,8 % ont été poursuivis devant un juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 55 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 33 % ont été faites par requête du parquet, soit en déférant le mineur devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue, soit après examen de la procédure envoyée par courrier par les services de police ou de gendarmerie. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 12 % des mineurs en 2019, contre 10 % en 2018. Cela résulte de la forte augmentation du recours à la comparution à délai rapproché (+ 24 % par rapport à 2018).

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

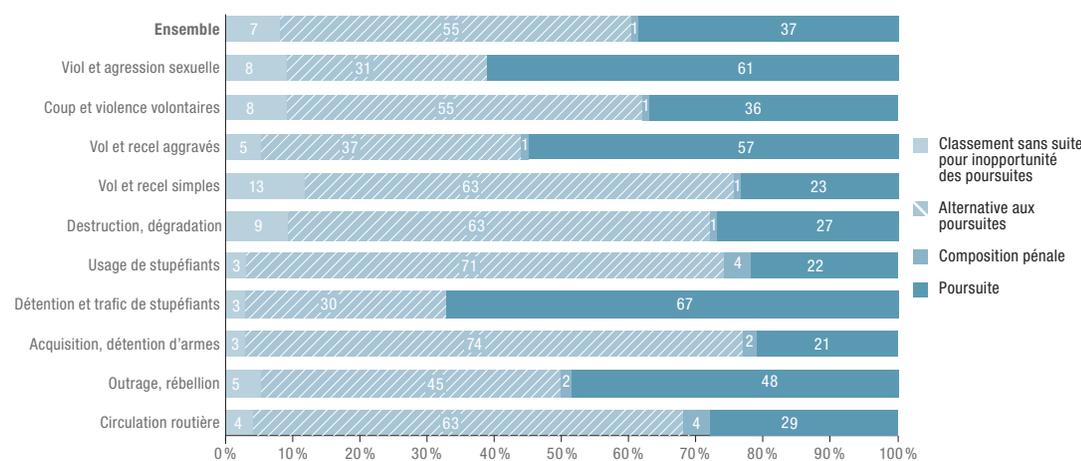
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Champ : France métropolitaine et DOM.

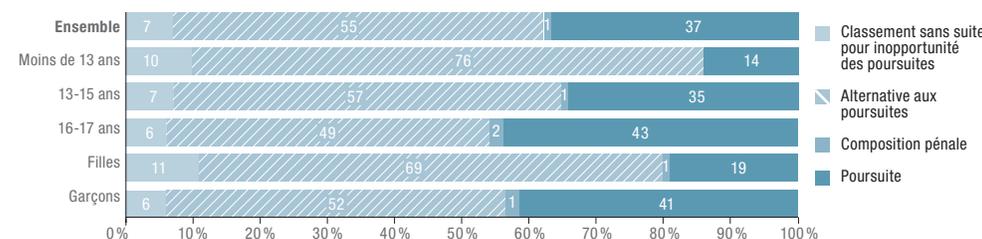
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2019 par grandes catégories de nature d'affaire



2. Les orientations en 2019 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Mesure alternative aux poursuites	96 383	106 998	98 068	103 841	93 478
Rappel à la loi / avertissement	57 895	65 174	58 844	63 244	56 583
Réparation	12 815	12 958	12 613	12 049	11 559
Médiation	573	397	516	311	233
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	3 421	4 812	3 305	5 239	2 600
Régularisation sur demande du parquet	5 684	6 347	5 634	5 045	4 501
Injonction thérapeutique	391	276	194	219	131
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 563	4 883	4 540	4 853	5 069
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	11 041	12 151	11 603	11 862	11 578
Assistance éducative ⁽¹⁾	so	so	819	1 019	1 224
Composition pénale	2 780	3 317	2 911	2 365	2 241

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	62 981	64 859	64 992	66 677	63 308
Poursuites devant le juge d'instruction	2 708	2 968	3 107	3 102	3 034
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	60 273	61 891	61 885	63 575	60 274
Requête pénale simple	18 364	19 586	19 465	21 383	19 843
Comparution à délai rapproché	1 640	1 773	2 468	2 828	3 494
COPJ aux fins de mise en examen	39 129	39 460	37 744	35 768	33 318
COPJ aux fins de jugement	728	744	1 914	3 388	3 416
Présentation immédiate	412	328	294	208	203

12.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2019, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 62 600 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 85 % d'entre eux, le juge des enfants prend en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2019, cela a été le cas de 2 500 mineurs pour lesquels un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 11 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a fortement progressé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. Enfin, pour 3,4 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des

mesures éducatives, dites présentencielles. En 2019, 20 200 de ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements). Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (41 %), de placement (12 %) ou d'activité de jour (3,0 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2019, le taux de mesures éducatives présentencielles est de 32 %. Ce taux se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 46 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans, en partie du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (41 %), d'agressions sexuelles (38 %) ou encore de destructions et de dégradations (38 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (19 %), le vol ou le recel simple (22 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (24 %).

En 2019, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 54 400 mineurs, soit 3,2 % de plus qu'en 2018. 23 400 mineurs (43 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 31 100 mineurs (57 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (83 %), vols et agressions sexuelles (77 %) et vols et recels aggravés (65 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (à 68 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les **mesures éducatives présentencielles** ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.

- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).

- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.

- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies⁽¹⁾	62 718	64 076	64 361	65 917	62 568
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	57 743	59 283	57 493	57 290	53 286
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 797	2 855	4 700	6 441	7 128
Renvoi du juge d'instruction	2 178	1 938	2 168	2 186	2 154
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 342	2 231	2 130	2 152	2 459
Mineurs jugés⁽¹⁾	52 868	56 189	57 166	52 707	54 418
Mineurs entièrement relaxés	2 423	2 576	2 634	2 443	2 733
Mineurs condamnés	50 445	53 613	54 532	50 264	51 685

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

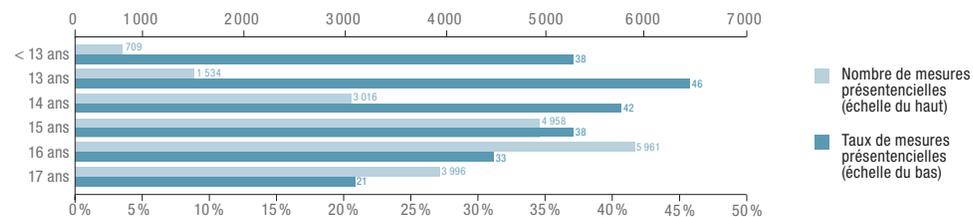
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	19 823	21 416	21 113	20 789	20 174
Placement	2 319	2 523	2 558	2 452	2 445
Liberté surveillée	8 862	9 348	9 345	9 082	8 795
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 185	8 936	8 656	8 636	8 337
Mesure d'activité de jour	457	609	554	619	597

⁽¹⁾ Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

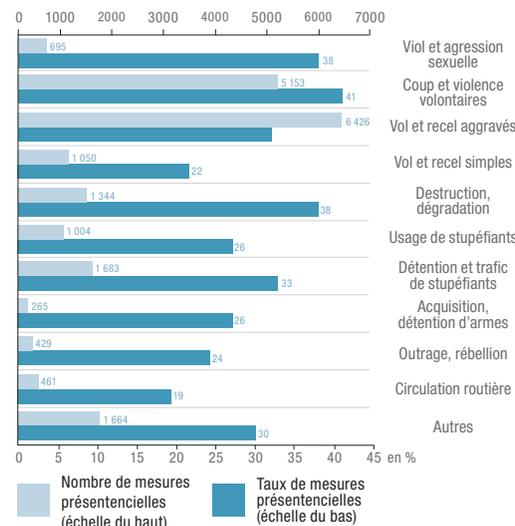
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2019 selon l'âge du mineur au moment de l'infraction

unité : mesure et %



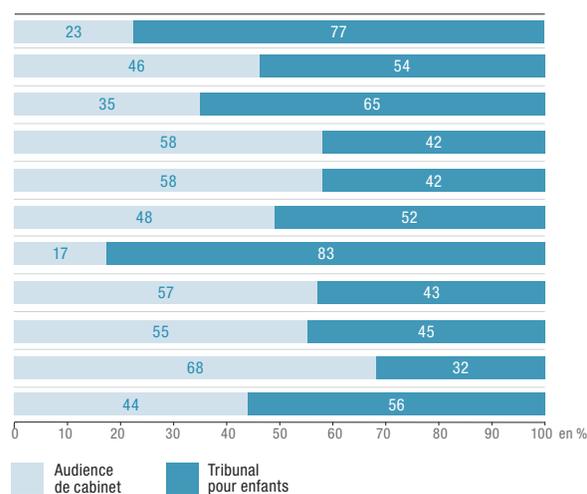
4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2019 selon la nature d'affaire

unité : mesure et %



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2019 selon la nature d'affaire

unité : %



12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2018, 43 600 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (1,5 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 6,7 % par rapport à 2017, après deux années de hausses en 2016 (+ 4,1 %) et en 2017 (+ 0,5 %).

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2018 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (près de 9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense

de peine. Les peines varient selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (58 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 72 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 19 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 31 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2018, seuls 2,0 % sont en situation de récidive légale et 17 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,0 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 26 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,5 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2018. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500 en 2018).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a **récidive légale** quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (sauf condamnation à une mesure éducative), suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La **réitération** : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

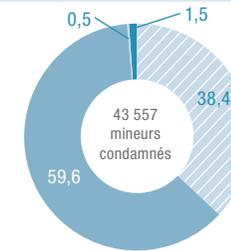
Champ : France métropolitaine, DOM

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

1. Jugements prononcés en 2018' selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

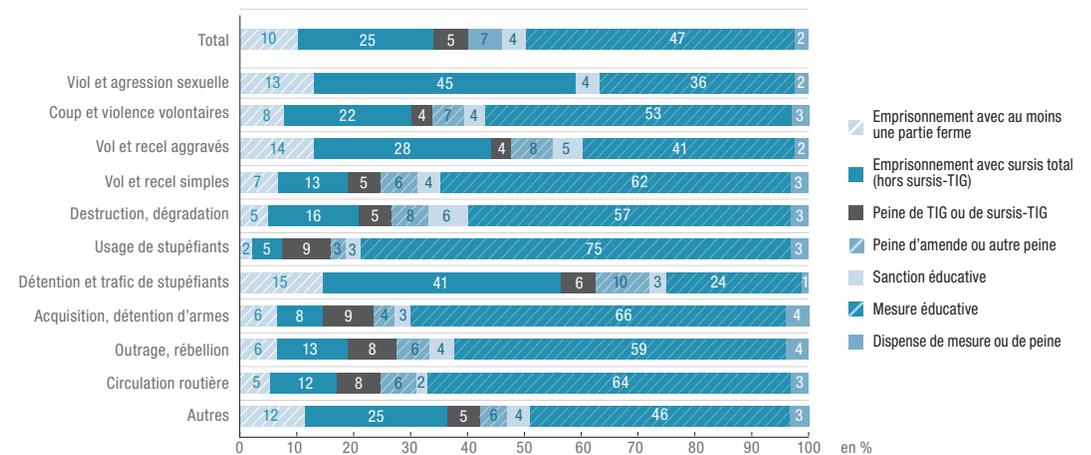
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018'
Total	45 612	44 624	46 431	46 682	43 557
Peine	21 492	21 000	21 456	22 406	20 209
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 907	4 650	4 729	4 970	4 529
Emprisonnement avec sursis total simple	7 284	7 169	7 639	8 413	7 547
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 570	3 435	3 495	3 377	3 075
Amende ferme ou avec sursis	1 619	1 393	1 363	1 479	1 245
TIG, sursis-TIG	3 389	3 562	3 466	3 374	3 027
Autre peine	723	791	764	793	786
Sanction éducative	1 711	1 607	1 845	1 964	1 728
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	497	511	517	620	527
Autre sanction éducative	1 214	1 096	1 328	1 344	1 201
Mesure éducative	20 941	20 824	21 742	21 121	20 567
Admonestation, remise à parent	16 806	16 471	17 129	16 436	16 147
Mise sous protection judiciaire	3 881	4 082	4 370	4 422	4 082
Placement, liberté surveillée, activité de jour	254	271	243	263	338
Dispense de mesure ou de peine	1 468	1 193	1 388	1 191	1 052

3. Peines et mesures principales en 2018' selon la nature de l'infraction principale

unité : %



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 et 2018 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2017	2018'	2017	2018'	2017	2018'
Total	1,6	1,5	1,7	2,0	17,0	16,6
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,6	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	7,2	7,2
15 ans	0,0	2,0	0,7	0,9	13,6	12,9
16 ans	3,8	0,0	2,0	2,1	19,6	18,2
17 ans	4,3	6,7	3,2	4,0	26,4	26,4

12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2019, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 125 000 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2018 (+ 0,2 %). Il s'agit de 57 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 600 placements et de 60 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (25 500), devant la liberté surveillée préjudicielle (9 300) et le contrôle judiciaire (8 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2019, le nombre de nouvelles mesures de placement se réduit de 2,8 % par rapport à 2018, et même de 24 % par rapport à 2010. Les mesures en milieu ouvert sont quasi stables par rapport à 2018 (- 0,9 %). Les baisses concernent la liberté surveillée (- 11 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 7,6 %), la réparation (- 3,0 %) et la liberté surveillée préjudicielle (- 1,7 %). À l'inverse, sont en hausse la mise sous protection judiciaire (+ 6,7 %), le contrôle judiciaire (+ 2,9 %) et les mesures d'investigation (+ 1,8 %). Les travaux d'intérêt général sont quasi stables (+ 0,8 %).

Les 125 000 nouvelles mesures de 2019 ont concerné 65 200 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement

ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 39 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 400 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 44 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2019, la PJJ suivait 38 700 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 600 ont fait l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 37 100 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 88 500 personnes suivies par la PJJ en 2019, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2019, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2019. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,3 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2019 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	118 634	123 770	124 213	124 654	124 954
Investigation	50 663	53 407	54 228	56 412	57 407
Placement	7 036	7 013	6 947	6 838	6 649
Milieu ouvert	60 935	63 350	63 038	61 404	60 875
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 585	4 986	5 589	5 332	5 689
<i>contrôle judiciaire</i>	6 954	7 615	8 164	8 058	8 291
<i>liberté surveillée</i>	2 005	1 821	1 622	1 382	1 231
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 325	9 932	9 755	9 502	9 342
<i>réparation</i>	26 291	26 902	26 483	26 278	25 490
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 205	3 307	3 099	2 730	2 523
<i>travail d'intérêt général</i>	2 108	2 052	2 053	1 830	1 844

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	62 158	64 038	63 979	65 301	65 249
Investigation	35 797	37 712	37 897	39 810	39 828
Placement	4 464	4 591	4 514	4 570	4 440
Milieu ouvert	44 769	46 220	45 816	45 029	44 794
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 366	4 767	5 318	5 078	5 418
<i>contrôle judiciaire</i>	5 800	6 334	6 688	6 755	6 932
<i>liberté surveillée</i>	1 928	1 767	1 561	1 320	1 199
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	8 847	9 389	9 282	8 977	8 854
<i>réparation</i>	24 573	25 063	24 648	24 548	23 698
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	2 832	2 927	2 744	2 476	2 295
<i>travail d'intérêt général</i>	1 862	1 860	1 867	1 666	1 705

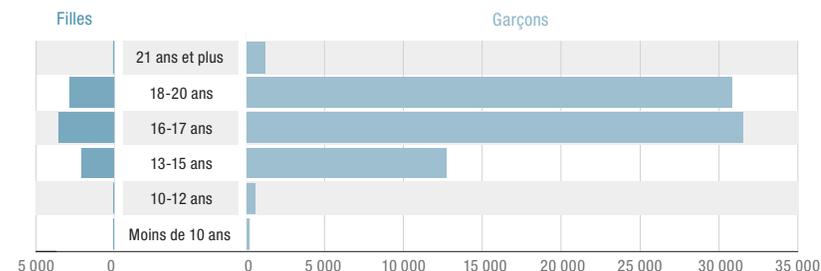
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	36 631	37 798	38 352	38 267	38 730
Investigation	1 958	2 094	2 098	2 152	2 635
Placement	2 151	2 216	2 224	2 235	2 241
Milieu ouvert	35 476	36 494	37 085	36 948	37 118
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 169	6 643	7 329	7 394	7 624
<i>contrôle judiciaire</i>	8 642	9 215	9 790	10 386	10 991
<i>liberté surveillée</i>	2 187	2 023	1 750	1 467	1 342
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 668	9 991	10 083	10 030	10 143
<i>réparation</i>	10 422	10 481	10 586	10 341	9 801
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 255	4 229	4 176	3 890	3 587
<i>travail d'intérêt général</i>	1 860	2 006	1 984	1 820	1 867

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2019 selon le sexe et l'âge unité : mineur



12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2020, 816 mineurs sont sous écrou, dont 12 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 660 mineurs, soit 81 %, sont en détention provisoire et 156 mineurs, soit 19 %, sont condamnés.

Le fort taux (81 %) de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, le taux de détention provisoire chez les mineurs continue de progresser (+ 1 point par rapport au 1^{er} janvier 2019).

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2020). Ils ont 16 ou 17 ans dans 90 % des cas.

Parmi les 156 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2020, 57 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 23 %

une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 21 % une peine supérieure à 1 an.

36 % des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2020 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 84 %, contre 63 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2019, 3 200 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les mineurs libérés en 2019 ont été incarcérés 3,0 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier

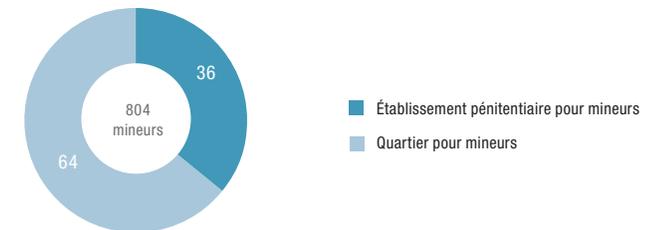
unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Mineurs écroués au 1^{er} janvier	715	769	783	782	816
Mineurs en détention provisoire	494	574	601	624	660
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	221	195	182	158	156
Part de la détention provisoire (en %)	69	75	77	80	81
Sexe					
Garçons	686	735	751	758	795
Filles	29	34	32	24	21
Âge					
Moins de 16 ans	68	83	89	85	79
De 16 ans à moins de 18 ans	647	686	694	697	737
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	0	0	3	6
Emprisonnement	220	195	182	155	150
6 mois ou moins	137	127	117	87	85
Plus de 6 mois à 1 an	41	38	41	45	34
Plus de 1 an à 5 ans	35	27	21	20	25
Plus de 5 ans	7	3	3	3	6

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Incarcérations de mineurs	3 102	3 281	3 366	3 280	3 181
Sexe					
Garçons	2 910	3 107	3 210	3 152	3 066
Filles	192	174	156	128	115
Âge					
Moins de 16 ans	419	505	487	480	442
De 16 ans à moins de 18 ans	2 683	2 776	2 879	2 800	2 739
Libérations de mineurs	2 482	2 576	2 716	2 676	2 537
Délai moyen sous écrou en tant que mineur (en mois)	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.